

Compte-rendu du conseil municipal de Sénéchas du 7 décembre 2020.

L'an deux mille vingt et le sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de René Meurtin, maire.

Présents : Aubert Jean-Pierre, Cébelieu Françoise, Cravotta Maryse, Delaunay François, Doyelle Didier, Flouret Julie, Huys Philippe, Romain Legendre, Meurtin René.

Excusés : Vignes Camille qui a donné procuration à Julie Flouret Mejean, Joseph Camille qui a donné procuration à René Meurtin,

Secrétaire de séance élue : Françoise Cébelieu.

Après avoir approuvé à l'unanimité le compte-rendu de la séance précédente, le conseil municipal délibère sur les points suivants :

2020-069 : Convention de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre des transferts de compétences au 01/01/2020 : COMMUNE DE SENECHAS assainissement collectif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 du 18 Décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès agglomération au 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du SIVOM DES HAUTES CEVENNES du 20 décembre 2019 concernant le retour de biens et de financements aux collectivités (part assainissement),

VU la délibération de la commune de Sénéchas en date du 3 février 2020 actant la restitution par le SIVOM des Hautes Cévennes, des biens et financements à la commune concernant la compétence assainissement,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente à compter du 1^{er} janvier 2020 en matière d'eau potable et d'assainissement,

Monsieur le maire rappelle qu'une convention de transfert actif/passif suite à la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre des transferts de compétence assainissement collectif avec Alès Agglomération (conformément à la convention jointe à la présente délibération) doit être passée entre les 2 entités.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention, et tous les documents y afférents, avec la Communauté Alès Agglomération concernant le transfert actif/passif assainissement collectif suite à la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre des transferts de compétences à Alès Agglomération.

Cette convention acte notamment le transfert de l'intégralité du montant de l'excédent d'investissement M49 soit 165 611,57 € et un transfert partiel de l'excédent de

fonctionnement M49 à hauteur de 4 512,43 €.

Ce transfert doit donner lieu à délibération concordante de l'EPCI et de la commune.

2020-070 : Décision Modificative n°3

Après avoir délibéré, le conseil municipal de Sénéchas vote, à l'unanimité, les modifications suivantes :

Section d'investissement :

Dépenses :

Compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) : + 0,57 €

Ceci afin de reverser l'intégralité des excédents d'investissement M49 à Alès Agglomération soit 165 611,57 €.

Compte 2111 : - 0,57 € (ceci pour permettre l'équilibre de la section dépenses d'investissement).

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Compte 62876 (au GFP de rattachement AA pour DECI) : + 840 €

Compte 6288 (autres services extérieurs) : + 2000 €

Total : 2840 €

Compte 022 (Dépenses imprévues) : - 2840 € pour équilibrer les dépenses de fonctionnement.

2020-071 : **encaissement** de 2 chèques (l'un de Groupama de 270 €, l'autre don d'un particulier de 50 €). Accepté à l'unanimité.

2020-072 : **assainissement collectif – rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service (RPQS 2019)**. 9 voix pour – 1 voix contre – 1 abstention

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération C2020_07_28 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2020 approuvant le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

Considérant la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

Après en avoir pris connaissance, prend acte du rapport annuel 2019, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, joint à la présente délibération.

2020-073 : opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.

A la demande des services préfectoraux, la délibération 2020-062 concernant l'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération est retirée à l'unanimité. Monsieur le maire a pris un arrêté en ce sens.

2020-074 : : dépenses relatives au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n°07-024MO du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Le maire propose de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques ... et les diverses prestations et cocktails servis lors des réceptions officielles et inaugurations
- Le repas des aînés et exceptionnellement les colis aux aînés en l'absence du repas des aînés annulé pour raisons sanitaires ou autres.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements (obsèques, cérémonies, départ à la retraite d'un agent...)
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles...
- Les frais de restaurant ou de buffet liés à l'organisation de réunions avec les partenaires officiels
- Les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation.

2020-075 : frais engagés pour la création d'une indivision (assainissement semi-collectif).

(9 voix pour – 2 abstentions)

Vu la délibération du 2 novembre 2020 (n° 2020-065),

Dans un souci de simplification, Monsieur le maire propose que les frais de notaire et de géomètre concernant l'achat en indivision de la parcelle sur laquelle est installé l'assainissement semi-collectif soient payés dans un premier temps par la commune à charge d'établir par la suite une répartition au prorata de chaque indivisionnaire (calcul basé sur le nombre d'équivalents habitants).

Un point est fait sur l'avancement des travaux à la salle polyvalente. Pour le moment l'achèvement est prévu fin mars 2021.

La séance est levée à 19h 30.